

**Arrêté portant clôture
de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel**

Le Maire de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26.05.2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, autorisant notamment la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision n° 42-2023 du 14.11.2023, prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, portant suppression de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel,

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2010 et les arrêtés modificatifs n° 13/2019 du 15.05.2019 et n° 15/2022 du 09.05.2022 portant institution d'une régie d'avances et de recettes du Service Culturel de la commune,

Vu l'arrêté n° 15/2023 du 26.05.2023 nommant un régisseur titulaire et un mandataire suppléant pour la régie d'avances et de recettes du Service Culturel de la commune,

Vu les arrêtés n° 23/2020 du 17.09.2020 et n° 25/2020 du 01.10.2020 portant nomination de mandataires de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel de la commune,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 23/11/2023



Elisabeth JAQUET
Inspectrice
des Finances Publiques

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie d'avances et de recettes du Service Culturel.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur, du mandataire suppléant, et des mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 4 : M. le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire, au mandataire suppléant, ainsi qu'aux mandataires.

Visa du comptable public :

Fait à Grenade, le 23.11.2023

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade

